



**COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGES DU BTP**

16 bis, rue Bernard Palissy – 17700 SURGERES

Tél. : 07 50 21 20 17 – Email : [contact@4c-btp.org](mailto:contact@4c-btp.org) - [www.4c-btp.org](http://www.4c-btp.org)

Monsieur Frank SERRA  
Secrétaire général de la Fédération générale  
Force Ouvrière Construction  
170 avenue Parmentier  
CS 20006  
75479 PARIS CEDEX 10

Surgères, le 20 décembre 2017

*« Il est même souhaitable qu'on évalue l'utilité des lois plus anciennes afin d'ouvrir la possibilité d'abroger des lois qui auraient par le passé été trop vite adoptées, mal construites ou dont l'existence aujourd'hui représenterait un frein à la bonne marche de la société française. »*

*« Faire vivre la responsabilité partout dans nos institutions, c'est aussi assurer l'indépendance pleine et entière de la justice. (...) Je souhaite à cette fin que nous accomplissions enfin cette séparation de l'exécutif et du judiciaire, (...). »*

Monsieur le Président la République, extraits du discours du 3 juillet 2017 devant le Parlement réuni en congrès

RAR n° 1A 147 464 2872 1

Objet : Votre désir d'occuper des sièges dans les conseils d'administration des caisses de congés payés pour y violer les libertés et les droits fondamentaux des employeurs du BTP

Monsieur le Secrétaire général,

Le 28 janvier 2009, vous aviez formulé le désir de gérer paritairement les caisses de congés payés du BTP auprès du ministre du travail d'alors. Depuis, votre désir n'est toujours pas devenu une réalité. Il ne s'est pas éteint pour autant.

En termes semblables, parfois identiques, le 23 août 2017, vous renouvez la demande auprès de Madame la Ministre du travail.

Si en 2008, les questions étaient assez pertinentes, en 2017 vous les réitérez comme si, entre temps, l'eau de la Seine s'était arrêtée de couler sous le pont Mirabeau non loin de la Direction générale du travail qui se garde bien de solliciter les fédérations du bâtiment pour que sonne l'heure de satisfaire votre désir.

Cela fait des décennies que vous frappez à la porte du paritarisme. Et dans quel but ? Vous avez soumis divers dossiers aux responsables des différents cabinets ministériels, sans même obtenir de réponse argumentée qui puisse vous éclairer sur la manière dont ils comptent traiter ce dossier.

Pensez-vous que ces caisses sont maintenues parce que c'est la volonté du gouvernement ? A moins que ce soient les fédérations du BTP qui les lui imposent.

Des indicateurs permettent de connaître le point de vue de l'Etat à ce sujet. En voici quelques-uns :

- Dans un courrier daté du 15 décembre 2003 adressé par le Secrétaire d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation à Monsieur Jacques Le Nay, député du Morbihan, on peut y lire : « (...) Elles [les caisses de congés] sont constituées sous forme d'associations. Elles se définissent comme des organismes privés au service de la profession et sont gérées par les professionnels du bâtiment et des travaux publics, par l'intermédiaire des fédérations et syndicats ou unions de syndicats professionnels les regroupant. **A ce jour, aucune organisation professionnelle patronale représentative d'un secteur d'activité concerné par les caisses de congés payés du bâtiment n'a demandé une modification de leur statut, de leurs missions ou de leurs modalités d'adhésion.** »
- La Direction générale du travail a toujours été favorable pour accorder aux organisations professionnelles qui n'appartiennent pas à une Convention collective du BTP la possibilité de gérer les congés selon le droit commun. Mais pour cette administration d'Etat, bien que seule autorisée à s'ingérer dans les droits fondamentaux de toute personne morale ou physique, ce n'est pas elle qui décide qui sera affranchi ou pas de l'obligation d'adhérer à une caisse. Pour cela, il faut l'autorisation des fédérations du BTP. Au terme de trois années d'une partie de bras de fer, **ces organisations professionnelles leur ont imposé la ratification de protocoles d'accord qui les libèrent de la férule des caisses. Et le ministère du travail n'a fait aucune difficulté pour valider les protocoles par décret.**
- Dans l'article de *Capital* d'avril 2009, page 88, intitulé « *Des petits patrons les accusent de racket* » - *Le scandale des caisses de congés du bâtiment* » le journaliste Philippe Eliakim explique que : « *Créées en 1937 par les fédérations patronales de la construction, elles [les caisses de congés payés du bâtiment] étaient censées garantir aux maçons et autres carreleurs le versement de leurs congés payés. Il faut dire qu'à l'époque ces rudes travailleurs changeaient de société comme de truelle, et qu'ils peinaient à obtenir le paiement de leurs vacances, émiétté entre une ribambelle d'employeurs. C'est donc avec empressement que le gouvernement de Léon Blum a délégué à ces structures patronales de droit privé (...) le pouvoir de prélever des cotisations auprès des entreprises et d'en reverser le produit aux travailleurs. L'ennui, c'est qu'au fil des décennies les ouvriers du bâtiment ont cessé de changer de patron tous les quatre matins : selon l'Insee, le turnover dans le secteur (16,5%) avoisine désormais celui du commerce. Si bien que rien n'empêcherait plus les employeurs de la construction de régler directement les congés de leurs salariés, comme toutes les entreprises du monde. « Cela ne changerait pas grand-chose », reconnaît-on à Bercy.* »
- Monsieur Christian Eckert, ex secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, dans son intervention du 23 octobre 2014 devant les représentants du peuple au sujet de l'article 14 du PLFSS pour 2015, devenu l'article 23 de la LFSS s'exprimait ainsi : « (...) cette organisation [les caisses de congés] date de 1936, époque où la mobilité des travailleurs, notamment dans les secteurs du bâtiment et des transports, était très forte. Il s'agissait de garantir que le droit aux congés payés puisse suivre le salarié, **à une époque où la gestion des provisions pour congés payés n'était pas celle que nous connaissons aujourd'hui.** »
- La Cour des comptes dans son référé publié le 2 mai 2016, consécutivement à un contrôle exercé sur 3 caisses de congés et sur l'Union des Caisses de France à Paris, dresse le constat suivant : « *Les caisses de congés du BTP ont été créées en 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi. Cette époque est révolue, et le secteur du BTP ne présente plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses. (...)* »

Or que dit l'alinéa second de l'article 11 - *Liberté de réunion et d'association* - de la Convention européenne des droits de l'homme :

« *L'exercice de ces droits [Liberté de réunion et d'association] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...), à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...).* »

Quand il n'y a pas de nécessité, ni de proportionnalité entre l'ingérence et le but légitime, il y a violation. C'est la raison pour laquelle, nous vous accusons de vouloir siéger dans les caisses de congés payés pour aller y bafouer les libertés et les droits fondamentaux des employeurs du BTP.

Nous comprenons, sans pour autant l'admettre, que pour un syndicaliste, ce doit être une source de satisfaction de l'esprit que de pouvoir violer les libertés fondamentales des entrepreneurs. Bien que, parfois, nous en soyons encore au temps d'avant 1789 où le Seigneur Serra pourrait en profiter pour étendre son pouvoir et sa domination sur ses « vassaux », il n'en reste pas moins qu'il y a de la concurrence : la gouvernance des caisses veille à conserver ses privilèges sans partage, c'est-à-dire disposer du droit d'asservir et de se servir. Et ce n'est pas une justice aux ordres, légicentriste, carriériste qui va défendre ceux qui produisent au service de leurs concitoyens. Au contraire, au moindre défaut d'allégeance d'un employeur envers le réseau des caisses de congés, elle cherche à anéantir son entreprise au lieu de faire application du droit en vertu de l'article 55 de notre Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme.

Vous réitérez la question par laquelle vous demandez à Madame la Ministre ce que deviennent les indemnités de Congés payés non réclamées par les salariés du BTP et notamment, de la part des migrants. Vous ajoutez que vous n'avez aucune certitude que ces fonds soient légalement reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations comme ils le devraient. Et pour clore ce volet, vous indiquez que vous êtes en droit de vous demander si les cotisations perçues sont bien redistribuées sous forme d'indemnités de congés payés aux salariés du BTP.

Avec un tel questionnement, nous avons des raisons de croire que vous vous payez la tête de la corporation du BTP toute entière et pas seulement. Les différents diagnostics de 2008 sur les caisses de congés du BTP produits par l'expert-comptable KPMG, le rapport d'information de la Commission des finances du sénat sur ces mêmes caisses, les rapports de l'IGAS de 2010-2011 sur le même sujet et le référé de la Cour des comptes précité, ainsi que les documents comptables publiés sur le site de l'Union des Caisses de France ne sont-ils pas suffisants pour y trouver les réponses à vos questions ? Et vous avez toute latitude pour demander des informations complémentaires autant aux caisses qu'aux fédérations du BTP.

Vous connaissez pertinemment le lieu où sont engloutis les 200 millions de droits au congé non versés par les caisses, dont les cotisations Urssaf et Pro BTP. Quelle action contentieuse avez-vous engagée, alors que vous avez un intérêt à agir pour assigner les caisses de congés afin que, pour le moins, les droits non prescrits soient versés sur un compte épargne temps quand bien même il n'existe pas d'accord particulier ou général à ce sujet ? Les experts-comptables, qu'il ait un CET ou pas chez leur entreprise cliente, en assurent dans le temps, au-delà de la période d'utilisation des droits au congé, le paiement aux salariés qui n'ont pas de caisse à cet effet.

Comment se fait-il que vous n'ayez pas négocié un accord de branche pour que le CET et le PERCO soient les instruments de sauvegarde des droits au congé non utilisés par vos collègues du BTP ?

Quelles ont été les modalités de la fluidification dont votre syndicat a bénéficié des fédérations du BTP pour avoir accepté dans la rédaction des textes conventionnels de subordonner l'octroi de la prime de vacances à l'exécution de 1675 heures ou 1503 heures ou 1200 heures selon le cas pendant la période d'acquisition des droits ? Est-ce que votre syndicat est certain dans cette affaire d'avoir défendu les intérêts des salariés ou est-ce qu'il a cédé en accordant une disposition aux fédérations du BTP qui leur permet de brandir cet artifice pour faire croire à ceux qui se contentent des apparences que les caisses de congés assurent la portabilité de la prime de vacances ?

Est-ce que vous ne seriez pas pris en flagrant délit de complicité d'escroquerie en relation avec quelques constructions de malfaisance, dans lesquelles des bandes légalement organisées violent les droits fondamentaux des employeurs du BTP selon une autorisation du gouvernement accordée par décret, afin de détourner et de dilapider des pans entiers de cotisations avec l'agrément de leur tutelle ? « (...) tout ce qui relève d'une forme de corruption ordinaire presque impalpable. » Extrait du discours précité en exergue de ce courrier.

Parmi les critères de représentativité au sens de la loi, il y a **le respect des valeurs républicaines**. Le goût affirmé de la violation des droits fondamentaux des employeurs est une façon patente pour votre syndicat de les fouler au pied. Votre syndicat n'est pas représentatif. Il se comporte comme peut l'être un ennemi de la démocratie, un ennemi de la République, et par conséquent un ennemi du peuple. Ce critère, le respect des valeurs républicaines, s'applique aussi aux organisations professionnelles et associations d'employeurs selon l'article L.2151-1 du Code du travail.

Votre syndicat détient la présidence de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, l'OPPBTP. Votre qualité d'administrateur suppléant doit vous permettre d'avoir accès à un compte rendu d'un conseil d'administration signé par un représentant du ministre du travail et de la CNAM dans lequel il est fait mention de l'intervention d'au moins un de ses membres afin que l'amiante soit un matériau totalement interdit sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics avant la promulgation de la directive européenne que la directrice des relations du travail du moment a tardé à transposer dans le droit interne. Vous voudrez bien nous transmettre ce document.

« *Amiante : 100 000 morts à venir* » édité au Cherche Midi. L'auteur de cet ouvrage a été auditionné le 13 avril 2005 dans le cadre du rapport d'information n° 37 du sénat de la mission commune sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante en 2005-2006. Force est de constater que l'OPPBTP est absente de la liste.

Quels sont les moyens actifs dont vous disposez pour réduire le déficit des caisses de retraite par répartition ? Est-ce que ce sujet ne devrait pas être une de vos préoccupations majeures plutôt que d'essayer de tremper les mains jusqu'au coude dans le pot de confiture des caisses de congés ? Ne serait-ce pas trop tard ? A telle enseigne que les fédérations qui croient les diriger sont obligées de combler le déficit avec, notamment, les 200 millions de droits au congé non versés et une partie des primes de vacances non distribuées. Il fallait y siéger au début des années 1990 avec le Président Jean-Claude Biwand à Mulhouse. A ce moment, les placements à 10 % sans risque rapportaient une fortune aux caisses.

Pour quelles raisons n'allez-vous pas demander de siéger dans le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la garantie du paiement des créances des salariés, l'AGS ?

Vous trouverez avec ce courrier une copie de la consultation délivrée par Corpus Consultants sur la conformité au droit européen de l'obligation, pour les entreprises du BTP, de cotiser aux caisses de congés payés. A votre demande, un professeur agrégé des facultés de droit produira un contre-avis. A défaut, vous demanderez au gouvernement de faire en sorte que vos collègues aient leurs congés régis par le droit commun.

Des artisans et chefs de petites et moyennes entreprises du BTP ont indiqué que s'il n'y avait pas les caisses de congés, ils pourraient distribuer une partie d'un mois de salaire supplémentaire. Tout en assurant le paiement des jours de fractionnement, d'ancienneté et de la prime de vacances qui, comme vous le savez, sont des obligations qui découlent notamment des textes conventionnels.

Reste à savoir si votre désir est de chercher à remplir les caisses de votre syndicat avec facilité avec des agapes à la clé ou de servir la cause de ceux que vous êtes de moins en moins en mesure de représenter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos salutations distinguées.

François MAILLOT, Secrétaire